20015 - Le statut de la circoncision

question

Quel est le statut de la circoncision? Qu'en est-il de la pratique de certains qui dépouillent la peau du pénis ou isole ses environs ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La circoncision fait partie des recommandations naturelles qui distinguent les musulmans. Elle est fondée sur un hadith cité dans les Deux Sahihs et rapporté par Abou Hourayrah en ces termes : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Cinq choses sont naturelles : la circoncision, la coupe de la moustache et des ongles et l'enlèvement des poils de l'aisselle.» Il a commencé par la circoncision et en a fait un acte naturel. »

La circoncision légale consiste à enlever la partie supérieure de la peau du gland du pénis. Quant à son amputation totale qui se fait dans des pays sauvage sous prétexte que c'est cela qui est la vraie circoncision légale , elle n'est rien d'autre qu'une pratique embellie par le diable à ces ignorants et une torture infligée à la victime tout à fait contraire à la Sunna mohammadienne et à la loi islamique facile à pratiquer et soucieuse de préserver la vie humaine.

Cette pratique est interdite pour plusieurs raisons :

1. La sunna recommande l'enlèvement de la seule peau qui couvre la glande.
2. La pratique est une torture est une mutilation interdite par le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) comme la séquestration des bêtes, leur manipulation et l'amputation de leurs organes. Il est bien plus grave d'en faire de même avec les humains.
3. Cette pratique est tout à fait contraire au bon traitement fortement recommandé par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) qui dit : « Certes, Allah a prescrit la

belle manière d’agir en toute chose, etc. »

La pratique peut provoquer l’hémorragie et partant le décès du circoncis. Ce qui est interdit selon les paroles du Très-haut : « Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction(Coran, 2 : 195) » et « Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous. » (Coran,4 :29)

4. Voilà la raison pour laquelle les ulémas ont précisé qu’il n’est pas obligatoire de circoncire une vielle personne si l’opération met sa vie en péril. En outre, le fait de rassembler des hommes et des femmes en un jour déterminé et de mettre l’enfant debout et nu devant la foule, c’est interdit parce qu’il implique la découverte des parties intimes que la religion musulmane recommande de cacher. S’y ajoute la mixité entre hommes et femmes qui marque ces occasions et qui constitue une tentation contraire à la loi purifiée.